

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

No. 21.

2e Session, 1er Parlement, 32 Victoria 1869.

BILL.

Acte pour autoriser la Banque Canadienne
de Commerce à augmenter son capital, et
pour d'autres fins relatives à cette banque.

Reçu et lu, pour la première fois, Vendredi,
le 23 Avril 1869.

*Et renvoyé au comité spécial des Banques
et du Commerce.*

M. ANGUS MORRISON.

OTTAWA :

IMPRIME PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

Acte pour autoriser la Banque Canadienne de Commerce à augmenter son capital, et pour d'autres fins relatives à cette banque

CONSIDERANT que les actionnaires de la Banque Canadienne de Commerce, à leur assemblée générale annuelle tenue le six juillet dix-huit cent soixante-et-huit, ont permis qu'il fut fait une demande au parlement de la Puissance du Canada pour obtenir l'autorisation d'augmenter le fonds social de la banque, et qu'une pétition, revêtue de son sceau de corporation, a été présentée à l'effet d'obtenir cette autorisation ainsi que certains amendements aux actes du parlement en vertu desquels la banque poursuit actuellement ses opérations, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de cette pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera et pourra être loisible à la Banque Canadienne de Commerce d'augmenter son fonds social actuel jusqu'à concurrence de toute somme n'excédant pas un million de piastres, divisée en actions de cinquante piastres chacune, lesquelles pourront être souscrites dans ou hors le Canada.

2. Ces actions pourront être émises par les directeurs au pair ou à tout autre taux de prime qu'ils pourront de temps à autre fixer, mais non au-dessous du pair.

3. La prime, s'il en est, sur ces actions, sera portée au crédit du fonds de réserve de la banque.

4. Les directeurs pourront émettre toute partie de ces actions au *pro rata* aux actionnaires existant à la date de telle émission, et qui désireront en prendre.

5. Les actions souscrites seront payées, selon les versements, aux temps et lieux et sous les règlements que les directeurs pourront de temps à autre fixer ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs acquittant des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par le présent respectivement déclarés indemnes à cet égard ; pourvu toujours, que nulle action ne sera réputée avoir été légalement souscrite à moins qu'une somme égale à au moins dix pour cent du montant souscrit n'ait été payée à l'époque de la souscription, avec la prime (s'il en est) fixée par les directeurs ; pourvu de plus, que la balance non-versée sur aucune de ces actions soit exigée en entier dans les trois années de la date de la souscription, par versements de pas plus de un dixième du montant souscrit, payables à des intervalles de pas moins de trente jours ; et il sera donné un avis de trente jours des demandes de paiement dans un journal publié en la cité de Toronto et dans la *Gazette Officielle*.

6. Tout souscripteur pourra payer d'avance les sommes exigibles au sujet de ses actions.

7. Si quelque souscripteur ou actionnaire refuse ou néglige de payer quelque versement sur ses actions à l'époque ou aux époques fixées par les directeurs comme il est dit ci-haut, il encourra une amende au bénéfice de la banque, consistant en une somme d'argent égale à dix pour cent du montant de ces actions, et de plus, il sera loisible aux directeurs (sans aucune formalité préalable autre qu'un avis public de trente jours énonçant leur intention) de vendre ces actions aux enchères publiques, ou toute partie de ces actions qui, déduction faite des frais raisonnables de vente, rapportera une somme d'argent suffisante pour acquitter les versements non-payés dus sur la balance de ces actions et le montant des amendes encourues sur le tout; et le président, conjointement avec le vice-président ou le caissier de la banque, consentira le transport aux acquéreurs des actions ainsi vendues; et ce transport, une fois accepté, sera aussi valide et effectif en loi que s'il eût été consenti par le porteur primitif des actions par là transférées; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section n'aura l'effet d'empêcher les directeurs ou actionnaires réunis en assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, avec ou sous conditions, toute amende encourue pour le non-paiement de quelque versement comme il est dit ci-haut. 5

8. Les directeurs de la banque ne seront pas tenus d'ouvrir des livres de souscription, ou de vendre ou émettre la totalité du capital autorisé par le présent acte, mais ils pourront de temps à autre limiter le nombre d'actions pour lesquelles des livres de souscription seront ouverts, ou qu'ils désireront vendre ou céder de toute autre manière, selon qu'à leur discrétion ils le jugeront à propos. 25

9. Toutes les dispositions de l'acte incorporant la banque et de l'acte qui l'amende, et non incompatibles avec les dispositions du présent, s'appliqueront aux actions souscrites sous l'autorité du présent acte.

10. Aucune de ces actions ne sera souscrite après la fin de la session du parlement, suivant le premier jour de juin, A. D., mil huit cent soixante-et-dix, à moins qu'à cette époque, ou antérieurement, la banque n'ait été autorisée par le parlement du Canada à continuer ses opérations financières, auquel cas ces actions pourront être prises en tout temps avant, mais non après le premier jour de juin mil huit cent soixante-et-douze; pourvu toujours, que si la charte est prolongée par quelque loi générale ou spéciale, la responsabilité des actionnaires au sujet des versements non-payés, continuera d'être le même, et au même effet que sous la charte actuelle, et les dispositions du présent acte resteront en force en ce qui en concerne la perception. 30

11. La treizième section de l'acte incorporant la banque est par le présent abrogée et remplacée par la suivante:—“ Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (ces règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois du Canada), et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place; pourvu toujours que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura ni force ni effet avant qu'il n'ait été confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.” 50

12. Est par le présent abrogée la partie de la quatrième section de l'acte intitulé: *Acte pour amender la charte de la Banque du Canada, et changer son nom en celui de “La Banque Canadienne de Commerce,”* qui fixe le premier lundi de juillet de chaque année comme le jour auquel doit se tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires de 55

la banque, et l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu, après la passation du présent acte, le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année.

13. Les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte et les
5 différents actes qu'il amende seront assujétis à toute loi future qui pourra être passée; et nul acte général pouvant avoir l'effet de modifier ou restreindre les privilèges par le présent conférés ne sera réputé comme passé en violation de la charte de la banque ou du présent acte.